



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# LOI N°32 DE 2021 SUR L'AGENCE DE PROMOTION ET DE FAVORISATION DES INVESTISSEMENTS DE VANUATU (MODIFICATION)

### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Entrée en vigueur .....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 10/12/2021  
Entrée en vigueur : 03/03/2022

## **LOI N°32 DE 2021 SUR L'AGENCE DE PROMOTION ET DE FAVORISATION DES INVESTISSEMENTS DE VANUATU (MODIFICATION)**

Loi modifiant la Loi N°25 de 2019 sur l'Agence de promotion et de favorisation des investissements de Vanuatu.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant:

### **1 Modification**

La Loi N°25 de 2019 sur l'Agence de promotion et de favorisation des investissements de Vanuatu est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI N°25 DE 2019 SUR L'AGENCE DE PROMOTION ET DE FAVORISATION DES INVESTISSEMENTS DE VANUATU

#### 1 Alinéa 1 1)

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **certificat d'enregistrement** désigne un certificat d'enregistrement délivré à un investisseur étranger en vertu de l'article 43 et comprend un certificat d'approbation délivré en vertu de la loi abrogée ; »

#### 2 Alinéa 4 2) g)

Supprimer et remplacer «.» par « ; et

- h) le directeur du bureau de l'Immigration;
- i) le directeur du service de l'Inspection du travail ;
- j) le directeur du service des Douanes et des contributions indirectes ;
- k) un représentant du ministère du Commerce et de l'investissement. »

#### 3 Paragraphes 16 3), 21 2), 27 2) et 56 1) et l'alinéa 34 b)

Supprimer et remplacer « certificat d'enregistrement d'investissement » par « certificat d'enregistrement »

#### 4 Paragraphe 32 5)

Supprimer et remplacer « une » (première occurrence) par « Sous réserve du paragraphe 6), une »

#### 5 À la fin de l'article 32

Ajouter

- « 6) Le Directeur administratif doit refuser de fournir des renseignements à une personne en vertu du paragraphe 5) s'il estime qu'il s'agit de renseignements commercialement sensibles. »

#### 6 À la fin de l'article 37

Ajouter

- « 3) Un certificat d'enregistrement est valide à partir de la date à laquelle il est délivré jusqu'à :

- a) la date à laquelle il est annulé par le Directeur administratif en vertu du paragraphe 47 1) ; ou
- b) la date de cessation, conformément à un avis donné en vertu de l'alinéa 49 a) :
  - i) de l'activité d'investissement à laquelle le certificat se rapporte ;  
ou
  - ii) si le certificat se rapporte à plus d'une activité, de la dernière activité restante à laquelle il se rapporte. »

**7 Alinéa 45 3)**

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 3) L'investisseur étranger à qui un certificat d'enregistrement a été délivré doit aviser par écrit le Directeur administratif de tout changement proposé à l'un des détails suivants avant que le changement ne se produise :
  - a) le nom commercial (le cas échéant) sous lequel l'investisseur étranger exerce une activité d'investissement ;
  - b) l'adresse de tout local où l'investisseur étranger exerce une activité d'investissement ;
  - c) l'adresse pour la signification des avis et autres documents à l'investisseur étranger ;
  - d) tout autre détail qui peut être prescrit. »

**8 Paragraphe 45 4)**

Abroger le paragraphe.

**9 Paragraphe 45 5)**

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 5) L'investisseur étranger auquel un certificat d'enregistrement a été délivré doit demander au directeur administratif de modifier :
  - a) une activité d'investissement pour laquelle le certificat d'enregistrement de l'investisseur étranger a été délivré ;
  - b) la structure de propriété de l'activité ; ou

- c) tout autre détail qui peut être prescrit. »

**10 Paragraphe 45 6)**

Insérer après « par », « la demande de »

**11 Paragraphes 45 8) et 9)**

Abroger et remplacer les paragraphes

- « 8) Sous réserve du paragraphe 9), si une activité d'investissement d'un investisseur étranger est étendue sous la forme d'une modification de l'activité suite à l'approbation d'une demande faite en vertu du paragraphe 5), l'investisseur étranger doit, dès que possible, conclure une joint-venture pour l'activité d'investissement étendue avec un citoyen de Vanuatu.
- 9) Le ministre peut prescrire les conditions auxquelles sont soumises les joint-ventures visées au paragraphe 8). »

**12 Paragraphes 48 2) et 3)**

Abroger et remplacer les paragraphes

- « 2) Si un certificat d'enregistrement est annulé, le Directeur administratif doit publier une notification de l'annulation comme prescrit. »

**13 Article 49**

Abroger et remplacer l'article

**« 49 Cessation ou transfert d'activité**

Le titulaire d'un certificat d'enregistrement valide doit, dès que possible, donner un avis écrit au Directeur administratif et au conseil s'il a l'intention de :

- a) cesser toutes ses activités d'investissement ; ou
- b) transférer toutes les activités d'investissement. »

**14 Paragraphe 50 4)**

Supprimer et remplacer « 2 mois » par « 1 mois »

**15 Article 57**

Abroger et remplacer l'article

**« 57 Infraction consistant à ne pas notifier à l'Agence un changement de coordonnées en vertu du paragraphe 45 3)**

L'investisseur étranger qui omet d'aviser le Directeur administratif d'un changement de détails en vertu du paragraphe 45 3) commet une infraction qui l'expose sur condamnation :

- a) dans le cas d'un particulier – à une peine d'amende n'excédant pas 10 000 VT ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale – à une peine d'amende n'excédant pas 50 000 VT.

**57A Infraction consistant à ne pas demander un changement de coordonnées en vertu du paragraphe 45 5)**

L'investisseur étranger qui omet de demander au Directeur administratif la modification d'une information spécifiée au paragraphe 45 5) commet une infraction qui l'expose sur condamnation :

- a) dans le cas d'un particulier – à une peine d'amende n'excédant pas 500 000 VT ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale – à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

**57B Infraction consistant à ne pas notifier le Directeur administratif en vertu de l'article 49**

Toute personne qui omet d'informer le Directeur administratif en vertu de l'article 49 commet une infraction qui l'expose sur condamnation :

- a) dans le cas d'un particulier – à une peine d'amende n'excédant pas 500 000 VT ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale – à une peine d'amende n'excédant pas 1 000 000 VT. »